



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Serres (05)**

**n° saisine 2018-1888**

**n°MRAe 2018APACA24**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

|  |    |
|--|----|
| Préambule.....   | 2  |
| Synthèse de l'avis.....  | 4  |
| Avis.....  | 5  |
| 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... | 5  |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan.....  | 5  |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....   | 6  |
| 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....  | 6  |
| 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....  | 7  |
| 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....   | 7  |
| 2.2. Biodiversité.....   | 8  |
| 2.2.1. <i>Trame verte et bleue</i> .....   | 9  |
| 2.2.2. <i>Natura 2000</i> .....  | 10 |
| 2.2.3. <i>Espèces protégées</i> .....  | 10 |
| 2.3. Paysages.....   | 11 |
| 2.4. Sur l'assainissement.....   | 11 |

## Synthèse de l'avis

La commune de Serres compte une population de 1 520 habitants et le projet de PLU (9) expose la stratégie de développement à l'horizon 2032. Serres constitue un pôle structurant du territoire Buëch-Baronnies et le projet de PLU a pour objectif de conforter et développer cette dimension intercommunale. La commune présente de nombreux enjeux environnementaux concernant notamment la biodiversité.

La volonté de développement du territoire consomme des superficies importantes d'espaces agricoles et naturels avec notamment la création de deux Stecal, secteurs qui devraient normalement être de taille limitée. Cela implique des effets probables sur l'environnement (incidences sur les continuités écologiques et les espèces protégées, paysages,, assainissement) qui doivent être mieux analysés et pris en compte. En particulier, la zone Aue à vocation économique doit être davantage justifiée à l'aune des enjeux environnementaux particulièrement forts dans le secteur avec une prise en compte des effets cumulés notamment au vu des importants emplacements réservés.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être complétée afin de démontrer l'absence d'incidences significatives, sans laquelle il n'est pas possible d'autoriser le projet de PLU. Il convient également de démontrer que le régime de protection stricte des espèces est bien respecté.

### **Recommandations principales**

- ***Procéder à une évaluation des incidences environnementales de la zone Aue et des emplacements réservés liés à la RD 1075, puis prendre en compte les impacts, y compris cumulés, dans l'analyse des solutions de substitution, et mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser.***
- ***Renforcer la protection de la ripisylve des cours d'eau ainsi que des corridors écologiques du territoire, en particulier dans les secteurs concernés par des projets d'urbanisation (zones Aue, Aut, NI et emplacements réservés).***
- ***Du fait de l'incomplétude de l'analyse Natura 2000, la conclusion d'absence d'effets significatifs dommageables n'est pas recevable. Par conséquent l'analyse doit être complétée et la conclusion clarifiée***
- ***Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en zones urbaines autorisant ce type d'assainissement, à défaut, prévoir l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Fournir un bilan des dispositifs d'assainissement autonome.***

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La commune de Serres est située dans la moitié sud du département des Hautes-Alpes. La commune compte une population de 1 252 habitants (2014) sur une superficie d'environ 19 km<sup>2</sup>. La densité de la population est d'environ 67 habitants au km<sup>2</sup>. Serres est une commune essentiellement rurale et agricole. De par ses équipements publics et son activité commerciale et économique, la commune de Serres constitue un pôle structurant du territoire Buëch-Baronnies et le projet de PLU a pour objectif de conforter et développer cette dimension intercommunale. Le territoire n'est pas concerné par un Scot (11). La commune présente de nombreux enjeux environnementaux concernant notamment la biodiversité.

Sur la base de trois scénarios de croissance, la commune articule son projet de PLU autour de quelques axes forts :

- une densification du tissu urbain existant, permettant une contraction des zones constructibles actuelles et une protection élargie des espaces naturels et agricoles ;
- la création d'une zone d'urbanisation future Aue devant concilier développement économique et requalification d'une entrée de ville ;
- la création d'une zone d'activités touristiques et d'hébergements à proximité du plan d'eau de la Germanette. ;
- la mise en place de deux Stecal (15) à vocation de camping et de loisirs ;
- une opération de restructuration de l'espace public et des voies de communication avec la mise en place d'importants emplacements réservés (aménagement des voies sur berges du Buëch, création d'espace public, aménagements de voirie et projet de contournement de la RD 1075 avec sécurisation du passage à niveau<sup>1</sup>...).

---

<sup>1</sup> L'État (Dreal Paca) a piloté les études d'opportunité d'itinéraire de modernisation de la RN 85 et de la RD 1075 entre Grenoble et Sisteron. Dans le cadre de ces études, un programme a été défini dans lequel a été intégré, pour la RD 1075, la déviation de Serres. La planification associée au programme envisage l'inscription de ce projet dans une contractualisation pour la période 2025 - 2030. Le conseil départemental des Hautes-Alpes est le maître d'ouvrage de ce projet de déviation.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques , espèces protégées...);
- la protection de la ressource en eau.

## **1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public**

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler (p.32-42, RP). Il mentionne notamment l'existence du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) (12) Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique SRCE (14) et de la charte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales. La loi Montagne (4) est abordée dans un chapitre spécifique, p.168-169. Hormis pour la loi Montagne, le rapport n'explique pas la manière dont le projet de PLU entend relayer les orientations et objectifs de ces différents plans.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés. Toutefois, ces enjeux sont insuffisamment hiérarchisés ce qui ne permet pas de faire ressortir ceux qui sont prioritaires au regard des perspectives d'évolution de la commune.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre.

Le dossier ne recense et ne décrit pas les zones qui sont affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation, des entrées de ville, des secteurs naturels destinés aux activités de camping et de loisirs (zone Nt et NI) et les différents projets d'emplacements réservés (contournement de la RD 1075, aménagement des berges du Buëch...) d'ampleur significative et localisés dans des zones sensibles.

Surtout, dans le rapport de présentation, la cartographie est trop imprécise (échelles et figurés) pour apprécier la comptabilité des choix du PLU (cartes de zonages A, N, U et AU p.154 et suivantes) avec les enjeux environnementaux identifiés (carte de la trame verte et bleue locale notamment). Cette imprécision nuit considérablement à la mission de l'Autorité environnementale et à la bonne information du public. Le résumé non technique mériterait quant à lui d'être accompagné d'une carte des enjeux environnementaux principaux.

Les impacts de la zone Aue à vocation économique, qui est justifiée sur un plan de requalification urbaine selon une problématique entrée de ville dans le cadre d'une AVAP (1), ne sont pas évalués alors que des enjeux environnementaux sont présents (Natura 2000 (5), zone humide « Barrage de St Sauveur », assainissement...). Or des emplacements réservés importants sont prévus à proximité de cette zone Aue avec des effets potentiellement négatifs sur l'environnement (Natura 2000 notamment). Il importe de procéder à une évaluation des incidences environnementales,

de prendre en compte les impacts, y compris cumulés, dans l'analyse des solutions de substitution, et de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser.

**Recommandation 1 : Procéder à une évaluation des incidences environnementales de la zone Aue et des emplacements réservés liés à la RD 1075, puis prendre en compte les impacts, y compris cumulés, dans l'analyse des solutions de substitution, et mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser.**

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

La population de la ville a fortement baissé entre 1968 et 1990, période suivie d'une augmentation soutenue, puis d'une augmentation plus réduite entre 1999 et 2014. Le projet de PLU expose trois scénarios d'évolution démographique selon qu'il propage l'accroissement constaté depuis 1968, depuis 1990 ou depuis 1999. Il agit de même concernant les perspectives de construction de logements (RP, p.29-30). L'Autorité environnementale ne critique pas l'utilisation de scénarios qui constituent un moyen intéressant de se préparer et de construire l'avenir en acceptant qu'il soit incertain. En revanche elle considère qu'en l'occurrence la méthode manque de rigueur. Il aurait été intéressant de construire l'évolution démographique de demain en fonction de critères explicatifs des variations observées dans le passé au lieu d'une application mécanique de taux d'augmentation constatés sur des périodes différentes. Que veut dire en effet un taux d'accroissement quasi nul quand il comporte trois phases bien différentes si on n'analyse pas les causes de ces variations qui semblent tout sauf aléatoires ? Par ailleurs les projections en termes de besoins de logement sont présentées selon deux méthodes, l'une qui s'appuie sur la démographie, l'autre qui propage des taux d'accroissements qui présentent les mêmes défauts que ceux que nous avons cités ci-dessus. En tout état de cause, il aurait été nécessaire d'évaluer les besoins fonciers destinés aux logements pour chacun des trois scénarios retenus, et préciser clairement à quel scénario le projet de PLU répond.

Une des vocations affichée est de promouvoir une gestion économe du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles. Le PADD propose (RP, p.100) une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2003 – 2013 et fait état d'environ 7,3 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain, soit un rythme moyen de 0,7 ha par an. Cette consommation concerne uniquement les espaces agricoles, les espaces naturels et forestiers restant intacts.

Le projet de PLU affiche une volonté de modération de la consommation de l'espace à travers plusieurs choix :

- le foncier dédié au développement résidentiel est réalisé en renouvellement urbain et en extension de l'enveloppe agglomérée, à proximité des différents pôles de vie (équipements et services) ;
- les zones constructibles (U et Au) du projet de PLU représentent 90 ha contre 189 ha dans le POS (8) en vigueur, soit une réduction de 98 ha. Les zones AU représentent 3,35 ha dont 2,2 ha correspondent à une zone Au stricte dont l'ouverture à urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du PLU.
- le projet de PLU programme toutefois 32 ha d'urbanisation par l'entremise de Stecal, ce qui vient relativiser l'effort de gestion économe de l'espace.

Le PADD fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain notamment en visant une densité moyenne de 15 logements à l'hectare contre 10 constatée sur les dix dernières années (PADD, chapitre « *Un territoire à vivre* »).

Le projet de PLU contient une analyse des capacités de densification des zones urbaines (p.159-160 du RP). Cette étude met en avant un potentiel de densification des secteurs urbains bâtis d'environ 138 logements avec une densité de 15 logements à l'hectare. Cette étude de densification met en relief le règlement de l'AVAP qui comprend des prescriptions (règles d'implantation et de volumétrie) favorisant la densification notamment dans les zones U1, U2 et U3. Pour autant, le projet de PLU ne procède pas à des ouvertures d'urbanisation à vocation résidentielle ce qui signifie bien que la construction de nouveaux logements s'effectuera dans l'espace bâti. Ces choix invalident de fait le « scénario haut » de construction de logements (233 logements supplémentaires en 2032).

Sur un plan formel, l'analyse, est incomplète et ne fournit pas notamment les éléments méthodologiques et les hypothèses de l'étude : détermination des espaces bâtis, recensement des dents creuses (3), prise en compte du potentiel de division parcellaire, prise en compte du potentiel de mutabilité.

### **Espaces agricoles et naturels.**

Le territoire communal est composé pour 17 % de sa superficie de terres à vocation agricole et pour 78 % de terres à vocation naturelle et forestière. Le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation de ces espaces qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages.

Concrètement, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A. Le règlement de cette zone A affirme le lien de nécessité à l'activité agricole afin d'y autoriser de nouvelles constructions. De plus, afin de limiter l'effet de mitage de ces espaces, le PLU crée un sous-secteur As dans les secteurs agricoles jouxtant les zones urbaines. Cette zone As affiche un règlement plus restrictif des droits à construire.

La protection des espaces naturels et forestiers est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N.

Toutefois, les zones naturelles sont affectées par deux importants projets sous forme de Stecal (15) qui totalisent une surface globale de 32 ha (18 et 14 ha). De par leur superficie, ces projets ne satisfont pas à la condition de taille limitée inhérente à un Stecal et gage de préservation des espaces naturels et forestiers.

***Recommandation 2 : Réexaminer la superficie des deux Stecal dans un souci de préservation des espaces naturels et forestiers.***

## **2.2. Biodiversité**

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire à travers notamment les cartographies des Znieff (17), du périmètre Natura 2000 et du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.



Le rapport de présentation fournit également une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue (16) que le PLU prévoit de préserver (RP, p.66). Le SRCE sert de référence dans l'identification des principaux réservoirs et corridors écologiques.

Le RP procède également à une identification des enjeux en matière d'espèces et d'habitats communautaires ainsi que des espèces à valeur patrimoniale (dont les espèces protégées).

La commune est concernée par plusieurs zones humides « Buëch », « Torrent de Blême »... qui sont bien identifiées par le RP et localisées (p.66). Ces espaces remarquables doivent être protégés au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

### **2.2.1. Trame verte et bleue**

Le projet communal affiche une préoccupation de préserver la trame verte et bleue composée des différents cours d'eau et des massifs forestiers prédominants sur le territoire. Les espaces agricoles de la commune sont également mis en exergue pour leurs fonctionnalités écologiques. Les continuités écologiques sont conservées sur l'ensemble du territoire au moyen d'un zonage N et A mais ne font pas l'objet d'une protection spécifique. De plus, le règlement de chaque zone prévoit que les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseau de haies seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.

Par exemple, le règlement des zones N et A ne prévoit pas l'interdiction, voire autorise (en zone U) les clôtures imperméables ce qui est inadapté (notamment vis-à-vis de la petite faune).

Par ailleurs, la commune est parcourue par un réseau particulièrement dense de canaux et d'adoux<sup>2</sup>, éléments remarquables de la trame bleue (carte p.66) qui ne fait l'objet d'aucune protection adaptée par exemple à travers l'utilisation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement pourrait également prévoir l'imposition d'une zone tampon au sein des zones U afin de mieux préserver les berges et ripisylves des cours d'eau.

Enfin, certains secteurs d'urbanisation (zones U4, Aut et NI) et emplacements réservés (contournement de la RD 1075 et aménagement des voies sur berges du Buëch) présentant des incidences potentiellement fortes pour les corridors écologiques identifiés ne font l'objet d'aucune analyse et prise en compte.

Il est à noter que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a introduit de nouvelles dispositions permettant de donner une lisibilité forte à une politique de préservation des continuités écologiques. L'article 85 de la loi crée les articles L. 113-29 et L. 113-30 du code de l'urbanisme pour définir un nouvel outil de synthèse des sur-zonages actuels, les « espaces de continuités écologiques » (ECE), visant le classement de parcelles nécessaires à la préservation ou la restauration de continuités écologiques.

Au vu des enjeux de trame verte et bleue particulièrement forts et de la volonté de la commune de les préserver, cette faculté de créer des ECE serait tout indiquée.

---

<sup>2</sup> Ruisseaux, annexes hydrauliques des rivières qui correspondent à des zones sensibles sur le plan écologique notamment en constituant des zones de frayères pour les poissons.

**Recommandation 3 : Renforcer la protection de la ripisylve des cours d'eau ainsi que des corridors écologiques du territoire, en particulier dans les secteurs concernés par des projets d'urbanisation (zones Aue, Aut, NI et emplacements réservés).**

### 2.2.2. Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que le site Natura 2000 de la Buech fait l'objet d'une protection adaptée (zone N). L'étude doit également démontrer l'absence d'incidences de certains projets (Stecal NI et Nt, zones Au et emplacements réservés), par exemple sur les fonctionnalités écologiques ou sur la qualité de l'eau.

L'évaluation proposée présente un caractère trop sommaire (une demi-page) et général ne permettant pas d'apprécier concrètement l'incidence des différents projets sur les objectifs de conservations portés par le site Natura 2000. L'argumentation n'est pas suffisamment précise et étayée par des analyses appropriées (définition des incidences potentielles, distance, calendrier des travaux qui intègre la sensibilité du site Natura 2000, topographie...) permettant de corroborer la conclusion d'absence d'incidences significatives. L'étude doit s'attacher à analyser les incidences de chaque projet et emplacement réservé qui sont potentiellement invasifs d'autant plus qu'ils se situent à proximité du périmètre Natura 2000 (zones Au et Stecal), voire l'intersectent (emplacements réservés). L'analyse des effets cumulés engendrés par ces nombreux projets est également à développer d'autant plus que des projets importants sont prévus à travers les emplacements réservés (notamment contournement de la RD 1075, aménagement des berges du Buech et sécurisation de passage à niveau).

Par ailleurs, la circonstance qu'un site Natura 2000 soit classé en zone N du PLU n'exclut pas l'absence d'incidences notables sur le site (CAA de Lyon.18 janvier 2011<sup>3</sup>).

**Recommandation 4 : Du fait de l'incomplétude de l'analyse Natura 2000, la conclusion d'absence d'effets significatifs dommageables n'est pas recevable. Par conséquent l'analyse doit être complétée et la conclusion clarifiée**

### 2.2.3. Espèces protégées

Les enjeux en la matière ne sont pas traités alors que selon la base Silene (13) la commune est fortement concernée par la présence d'espèces protégées : les incidences de l'urbanisation (extensions et emplacements réservés) sur les espèces protégées ne sont ni définies (destruction, gêne, nuisances sonores, lumineuses...) ni caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires). Les secteurs de projet du PLU, notamment les zones Au, nécessitent une analyse plus fine de l'enjeu espèce protégée.

---

<sup>3</sup> Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 18 janvier 2011 sur le règlement d'une zone N couvrant un périmètre Natura 2000 est très intéressant. Selon la Cour, le règlement de la zone admettait de multiples occupations et utilisations du sol qui même si elles sont assorties de réserves n'en sont pas moins susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000. Ainsi, la circonstance qu'un site Natura 2000 soit classé en zone N du PLU n'exclut pas l'absence d'incidences notables sur le site. Il est également fait grief au rapport de présentation de ne présenter aucune analyse des effets cumulés des différentes occupations et utilisations du sols sur le milieu naturel.

Le PLU et le rapport sur les incidences environnementales doivent mettre en évidence la prise en compte de ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables...), et les traduire par un zonage et un règlement appropriés.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement).

**Recommandation 5 : Évaluer le risque de non respect de la réglementation relative aux espèces protégées sur les secteurs Au..**

### 2.3. Paysages

La prise en compte des paysages est présente dans le projet de PLU notamment à travers la préservation des grandes entités naturelles.

Les entités naturelles et agricoles sont protégées par un classement qui limite fortement la constructibilité (zonages N ou A). Des éléments remarquables du patrimoine ont été recensés et font l'objet d'une protection au moyen des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Toutefois les principales zones ouvertes à l'urbanisation ont potentiellement un impact paysager, notamment en repoussant les limites de l'urbanisation. C'est notamment le cas des projets de création d'une zone économique (Aue) et de création d'une zone d'équipements et d'hébergements touristiques (Aut) en secteur naturel. Ces ouvertures à urbanisation sont susceptibles d'entraîner des impacts paysagers qui sont faiblement analysés. L'OAP de la zone Aue doit présenter de meilleures garanties en termes d'insertion (principes d'implantation, formes urbaines, coloris des constructions...).

**Recommandation 6 : Assurer une meilleure prise en compte de l'enjeu paysager dans le cadre de la zone AUe.**

### 2.4. Sur l'assainissement

Les eaux usées de Serres sont traitées par une station d'épuration d'une capacité maximale de 2 700 équivalent habitant (EH). La capacité résiduelle est estimée à 331 EH et il est indiqué qu'elle couvre les besoins en traitement d'environ 120 logements supplémentaires (RP, p.197). Or il n'est pas démontré que cette faible capacité résiduelle est compatible avec le scénario de croissance démographique le plus optimiste, auquel se rajouterait les besoins liés aux projets touristiques et économiques.

Par ailleurs, le règlement de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones urbaines sauf dans les secteurs U indicés « anc » pour lesquels l'assainissement non collectif est prévu. Dans les zones Au, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour la zone Aut, la zone Aue est quant à elle classée en non collectif. En cas d'assainissement autonome, les possibilités d'urbanisation ou d'extension des constructions doivent être déterminées sur la base des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (non jointe au dossier de PLU). Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction en l'absence de réseau public.

Enfin, le RP ne fournit pas un bilan de l'état des différentes installations d'assainissement non collectif (conformité, risques sanitaires).

***Recommandation 7 : Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en zones urbaines autorisant ce type d'assainissement, à défaut, prévoir l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Fournir un bilan des dispositifs d'assainissement autonome.***

## Glossaire

| <b>Acronyme</b> | <b>Nom</b>  | <b>Commentaire</b>  |
|-----------------|---|---|
| 1. AVAP         | Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine                     | Une AVAP une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ».   |
| 2. CDNPS        | Commission départementale de la nature des sites et des paysages              | Instance consultative qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.  |
| 3.              | Dent creuse   | Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia).   |
| 4.              | Loi Montagne  | Loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985 a pour objectif d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.  |
| 5.              | Natura 2000   | Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).   |
| 6. OAP          | Orientation d'aménagement et de programmation                                 | Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire   |
| 7. PADD         | Projet d'aménagement et de développement durable                              | Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune.   |
| 8. POS          | Plan d'occupation des sols  | Remplacé par le PLU   |
| 9. PLU          | Plan local d'urbanisme  | En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.  |
| 10.             | Ripisylve   | La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage   |
| 11.Scot         | Schéma de cohérence territoriale  | Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.  |
| 12.Sdage        | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux                         | Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.   |
| 13.Silene       | Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes | Les données accessibles via Silene représentent l'état actuel de la connaissance des espèces inventoriées, à une date déterminée, et référencées dans Silene.   |
| 14.SRCE         | Schéma régional de cohérence écologique                                       | Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)  |
| 15.Stecal       | Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée                           | cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme   |
| 16.TVB          | Trame verte en bleue  | La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie] |
| 17.Znieff       | Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique                           | L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.   |